VILLE DE JOINVILLE-LE-PONT
CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

La Ville de Joinville souhaite favoriser la participation des jeunes à la vie de la commune et développer leur apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale.

Le Conseil Municipal des Jeunes, dénommé « CMJ », constitue une instance municipale de participation et de consultation des jeunes Joinvillais et Joinvillaises.

Il a pour vocation de permettre aux jeunes Joinvillais et Joinvillaises de faire entendre leur voix, de formuler des propositions, de participer à des projets collectifs et de mieux comprendre le fonctionnement d'une collectivité territoriale.

Le CMJ est également un espace d'apprentissage de la citoyenneté, fondé sur les principes de respect, d'écoute, de dialogue, de responsabilité, d'égalité et d'intérêt général.

Le règlement fixe les règles relatives à la composition, au fonctionnement et aux modalités d'organisation du Conseil Municipal des Jeunes.

Il est adopté par délibération n°30 du conseil municipal du 14 octobre 2026.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance consultative de participation citoyenne placée auprès de la Ville de Joinville, conformément à l'article L.1112-23 du code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet :

- De permettre aux jeunes de participer à la vie de la commune ;
- De recueillir et de faire remonter la parole des jeunes ;
- De favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- De développer le dialogue entre les jeunes, les élus municipaux et les services de la Ville ;

- De formuler des propositions sur les sujets intéressant les jeunes et, plus largement, la vie locale ;
- De concevoir et de participer à la réalisation de projets collectifs ;
- De favoriser le vivre-ensemble, la solidarité et l'engagement citoyen.

Le CMJ peut être consulté par le Maire ou les élus municipaux sur les projets ou politiques publiques concernant les jeunes, et de formuler des propositions à destination du Conseil municipal.

Article 2 – Nature du CMJ

Le CMJ est une instance consultative.

Il ne dispose pas d'un pouvoir de décision propre et ne se substitue pas au Conseil municipal.

Les avis, propositions et projets formulés par le CMJ sont transmis aux élus et aux services municipaux compétents.

La Ville s'engage à apporter, dans la mesure du possible, une réponse aux propositions formulées par le CMJ et à informer les jeunes des suites données à leurs travaux.

Les propositions du CMJ ne constituent pas des délibérations du Conseil municipal et ne créent aucun droit ou obligation pour la commune. Certaines propositions peuvent être transmises au service Jeunesse en vue d'une délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire.

Article 3 – Principes fondamentaux

Le fonctionnement du CMJ repose notamment sur les principes et valeurs de la République et notamment :

- L'égalité entre les jeunes ;
- Égalité entre les filles et les garçons ;
- Le respect de la diversité ;
- La liberté d'expression et de pensée dans le respect d'autrui ;
- L'écoute et le dialogue ;
- La non-discrimination ;
- Le respect des principes et valeurs de la République ;
- Laïcité ;
- L'intérêt général ;

- La responsabilité et l’engagement ;
- Le respect des règles collectives.

Chaque membre du CMJ s'engage à respecter ces principes. Tout manque de respect aux principes précités pourra entraîner un avertissement, une exclusion temporaire voire une exclusion définitive du jeune conseiller ou de la jeune conseillère selon la gravité du manquement constaté.

TITRE II – COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Article 4 – Nombre de membres

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de **35 jeunes conseillers et conseillères**.

La composition est répartie de la manière suivante :

- **17 sièges réservés aux élèves du collège Charcot** ;
- **18 sièges réservés aux élèves du collège Ferry**.

Cette répartition vise à assurer une représentation équilibrée des différents quartiers des jeunes Joinvillais.

Article 5 – Âge des membres

Le CMJ est ouvert aux jeunes âgés de **11 à 15 ans** dans les conditions fixées par le règlement électoral.

Le ou la jeune élu(e) peut exercer son mandat jusqu'à son terme, même s'il atteint l'âge de 16 ans au cours de celui-ci, sous réserve du respect des autres conditions prévues par le présent règlement.

Article 6 – Conditions de candidature

Peuvent être candidats au CMJ les jeunes :

- Âgés de 11 à 15 ans dans les conditions fixées par le règlement électoral ;
- Domiciliés à Joinville-le-Pont ;
- Ayant déposé leur candidature dans les délais prévus ;
- Ayant accepté le présent règlement et la charte du jeune conseiller ;
- Bénéficiant de l'autorisation de leur représentant légal.

Les modalités précises de dépôt des candidatures et d'organisation du scrutin sont fixées par le règlement électoral du CMJ.

Article 7 – Parité

La composition du CMJ respecte les dispositions légales applicables en matière de représentation entre les femmes et les hommes.

Pour une assemblée de 35 membres, l'écart entre le nombre de filles et de garçons ne pourra être supérieur à un, conformément à l'article L1112-23 du CGCT.

La composition du conseil municipal des jeunes sera :

- Soit de 17 filles et 18 garçons ;
- Soit de 18 filles et 17 garçons.

La composition recherchera également une représentation équilibrée des différentes tranches d'âge.

Les modalités électorales sont organisées afin de permettre le respect de ces principes.

Article 8 – Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil Municipal des Jeunes est fixé à **un an**,

Le mandat commence à compter du conseil d'installation du CMJ.

Il prend fin à l'issue de la période d'un an, à la date fixée par la Ville pour la fin du mandat.

Les membres sortants peuvent, s'ils le souhaitent et sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, poursuivre leur mandat une année de plus.

Article 9 – Vacance d'un siège

En cas de démission, de perte des conditions d'éligibilité, de déménagement ou d'impossibilité définitive d'exercer son mandat, le siège du conseiller ou de la conseillère concerné est déclaré vacant.

Lorsque le remplacement n'est pas possible au regard des modalités d'élection prévu par le règlement, ou lorsqu'il intervient dans les quatre derniers mois du mandat, le siège peut rester vacant jusqu'au renouvellement suivant.

La vacance d'un ou plusieurs sièges ne remet pas en cause le fonctionnement du CMJ.

TITRE III – LES JEUNES CONSEILLERS

Article 10 – Statut du jeune conseiller ou de la jeune conseillère

Le jeune conseiller ou la jeune conseillère est membre du Conseil Municipal des Jeunes de Joinville-le-Pont.

Il représente les jeunes de la commune et non uniquement son établissement, sa classe, son quartier ou son groupe d'amis.

Il participe aux réunions, aux commissions et aux projets du CMJ.

Il s'exprime librement dans le respect des autres membres et contribue aux échanges, avis, votes et propositions collectives de l'instance.

Article 11 – Engagement des jeunes conseillers et conseillères

Chaque jeune conseiller ou conseillère s'engage à :

- Participer régulièrement aux réunions ;
- Prévenir en cas d'absence ;
- Respecter les autres membres ;
- Écouter les opinions différentes de la sienne ;
- Respecter les règles de débat ;
- Rechercher l'intérêt général ;
- Respecter la confidentialité des informations présentées par le Maire, l'élu délégué à la Jeunesse et les services de la commune, notamment lorsque ces dernières concernent un jeune élu, une jeune élue ou bien un tiers ;
- Contribuer activement aux travaux des commissions ;
- Respecter les locaux, le matériel et les personnes ;
- Représenter dignement le CMJ lors des manifestations auxquelles il participe.

Article 12 – Absences

La participation régulière aux travaux du CMJ constitue un engagement du jeune conseiller ou de la jeune conseillère.

Toute absence à une réunion doit être signalée au service municipal de la jeunesse par le jeune ou son représentant légal.

En cas d'absences répétées et injustifiées, le service référent rencontre le ou la jeune élu(e) et son représentant légal afin d'échanger sur les difficultés rencontrées.

Lorsque les absences deviennent incompatibles avec l'exercice du mandat, une procédure de démission ou de remplacement peut être engagée.

Aucune exclusion ne peut intervenir sans que le ou la jeune élu(e) ait été préalablement entendu et ait pu présenter des observations écrites. Sur demande, le ou la jeune élu(e) peut formuler des observations orales. Tout au long de cette procédure, le ou la jeune élu(e) est accompagné et assisté par son représentant légal.

TITRE IV – ORGANISATION DU CMJ

Article 13 – Le Conseil Municipal des Jeunes en séance plénière

Le CMJ se réunit en séance plénière environ **tous les deux à trois mois**, selon un calendrier annuel établi par la Ville.

Le calendrier annuel est communiqué aux jeunes conseillers et conseillères et à leurs représentants légaux.

Des séances supplémentaires peuvent être organisées lorsque l'actualité, un projet particulier ou les travaux des commissions le justifient.

Article 14 – Convocation

Les convocations sont adressées aux membres du CMJ et à leurs représentants légaux dans un délai de 8 jours francs avant la séance.

La convocation précise notamment :

- La date et l’heure ;

- Le lieu ;
- La durée prévisionnelle ;
- L'ordre du jour ;
- Les éventuels documents nécessaires à la préparation de la séance.

Article 15 – Présidence des séances

Les séances du CMJ sont placées sous l'autorité du Maire ou de l'élu municipal délégué à la Jeunesse, ou d'un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

L'animation opérationnelle des séances est assurée par le service Jeunesse.

Les jeunes conseillers ou conseillères sont encouragés à participer à l'animation des séances et à prendre progressivement des responsabilités dans leur préparation et leur conduite.

Article 16 – Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le service Jeunesse en lien avec l'élu délégué à la Jeunesse.

Les jeunes conseillers ou conseillères peuvent proposer l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Les propositions peuvent être formulées :

- Individuellement ;
- Par une commission ;
- Collectivement par plusieurs membres du CMJ.

Les sujets sont inscrits à l'ordre du jour lorsqu'ils relèvent des missions du CMJ et peuvent être traités dans le cadre de ses travaux.

Article 17 – Déroulement des séances

Une séance plénière se déroule comme suit :

1. L'accueil des jeunes conseillers et conseillères ;
2. L'appel des membres ;
3. La validation du compte rendu précédent ;
4. Le retour sur les actions réalisées ;
5. La présentation des travaux des commissions ;
6. La présentation et la discussion sur des nouveaux projets ;
7. Les échanges avec les élus et les services municipaux ;

8. Les votes consultatifs sur les propositions ;
9. Les informations diverses ;
10. Le calendrier des prochaines réunions.

Le déroulement peut être adapté en fonction des sujets traités.

Article 18 – Prise de parole

Chaque jeune conseiller et conseillère dispose d'un droit à la parole.

La prise de parole doit respecter :

- L'interlocuteur ;
- L'écoute ;
- L'absence d'insultes ou de propos discriminatoires ;
- L'interdiction d'interrompre systématiquement un autre intervenant ;
- La recherche d'un débat constructif.

L'animateur de séance peut rappeler les règles de fonctionnement et organiser les prises de parole afin que chacun puisse s'exprimer.

Article 19 – Votes

Lorsque cela est nécessaire, les membres du CMJ peuvent être invités à se prononcer sur une proposition.

Sauf disposition contraire, les votes ont lieu à main levée.

Un vote à bulletin secret peut être organisé lorsqu'une question le justifie et sur demande du président de séance ou de la moitié des membres du conseil présents. Le vote à bulletin secret s’effectue sur des bulletins de vote sous enveloppe et déposé dans une urne.

Les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme non adoptée et peut être retravaillée.

TITRE V – LES COMMISSIONS DU CMJ

Article 20 – Principe des commissions

Afin de permettre un travail plus approfondi entre les séances plénières, le CMJ est organisé en commissions thématiques.

Les commissions constituent les espaces de travail principaux du CMJ.

Elles permettent aux jeunes :

- D'approfondir une idée ;
- De travailler collectivement ;
- De rencontrer les services municipaux ou des partenaires ;
- De travailler sur des propositions ;
- De construire et suivre des projets.

Article 21 – Nombre et thématiques des commissions

Le CMJ est organisé autour de **trois commissions thématiques** :

- Commission ville, environnement et cadre de vie ;
- Commission sport, culture, loisirs et événements ;
- Commission solidarité, citoyenneté et vivre-ensemble.

Chaque commission travaille sur des domaines définis par le présent règlement.

La commission ville, environnement et cadre de vie travaille sur l'environnement, la propreté, les espaces verts, l'aménagement des espaces publics, les mobilités, les équipements, la sécurité et la prévention dans les espaces publics, et l'amélioration du cadre de vie.

La commission sport, culture, loisirs et événements travaille sur le sport, la culture, les loisirs, les événements municipaux, les activités destinées aux jeunes, les équipements sportifs et culturels, et les animations de la ville.

La commission solidarité, citoyenneté et vivre-ensemble travaille sur la solidarité, l'égalité entre les filles et les garçons, la lutte contre les discriminations, le handicap, la citoyenneté, la prévention, les relations intergénérationnelles, l'engagement associatif et le vivre-ensemble.

La répartition des thématiques peut être adaptée par décision du Maire ou de l'élu délégué à la Jeunesse en fonction des priorités du CMJ et des projets proposés par les jeunes.

Article 22 – Répartition des jeunes dans les commissions

Chaque jeune conseiller ou conseillères est membre d'une commission.

La répartition est réalisée au début du mandat en tenant compte :

- Des souhaits exprimés par les jeunes élus ;
- De l'équilibre des effectifs entre les commissions ;
- De la nécessité de favoriser la mixité des âges et des établissements.

Chaque commission comprend, dans la mesure du possible, un nombre équilibré de jeunes issus des collèges Charcot et Ferry.

Un jeune peut participer ponctuellement aux travaux d'une autre commission lorsqu'un projet le concerne, sous réserve de l'organisation de la séance.

Article 23 – Réunions des commissions

Les commissions se réunissent **environ une fois par mois**, ou chaque fois que nécessaire à l'avancement des projets.

Le calendrier des réunions est établi par le service municipal référent en concertation avec les jeunes. Ce calendrier est porté à la connaissance des jeunes élus et leurs représentants légaux annuellement.

Les réunions des commissions ont lieu en dehors des horaires scolaires.

La durée indicative d'une réunion est de **1 heure à 1 h 30**.

Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées pour préparer un événement ou finaliser un projet.

Article 24 – Animation des commissions

Chaque commission est accompagnée par un agent du service Jeunesse.

L'agent :

- Procède à la préparation de la salle où se tiendront les commissions ;
- Aide les jeunes à structurer leurs idées ;
- Veille au respect du cadre et du règlement intérieur ;
- Facilite les échanges avec les services municipaux ;
- Accompagne la réalisation des projets.

L'agent n'a pas vocation à décider à la place des jeunes.

La commission doit permettre aux jeunes de construire eux-mêmes leurs propositions, avec l'accompagnement nécessaire des adultes.

Article 25 – Référents jeunes

Chaque commission désigne **deux jeunes référents**, à raison d'une fille et d'un garçon.

Les référents et référentes jeunes ont pour rôle de :

- Participer à la préparation de l'ordre du jour ;
- Présenter les travaux de leur commission en séance plénière ;
- Assurer le lien avec les autres membres ;
- Suivre l'avancement des projets ;
- Participer aux rencontres avec les services municipaux.

Les référents et référentes jeunes ne disposent d'aucun pouvoir hiérarchique sur les autres membres.

Leur rôle est essentiellement d'animer et de représenter leur commission.

Article 26 – Fonctionnement d'une commission

Chaque réunion de commission suit, autant que possible, une méthode en cinq étapes :

1. Faire le point : Que s'est-il passé depuis la dernière réunion ?
2. Identifier : Quel problème voulons-nous traiter ou à quel besoin devons-nous répondre ?
3. Proposer : Quelles solutions pouvons-nous imaginer ?
4. Construire : Quelles proposition pouvons-nous concrètement présenter à la commune ?
5. Préparer la suite : Comment organiser et répartir le travail ? Qui fait quoi. Quelle est la prochaine échéance ?

Un compte rendu synthétique est réalisé après chaque réunion. Il retrace les échanges, les propositions retenues, les actions à mener et les échéances correspondantes.

Article 27 – Projets des commissions

Lorsqu'une commission souhaite porter un projet, elle établit une fiche projet précisant notamment :

- Le nom du projet ;
- Le constat ou le besoin identifié ;
- Les objectifs ;
- Le public concerné ;
- Les actions envisagées ;
- Les partenaires éventuels ;
- Les services municipaux concernés ;
- Les besoins matériels ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le calendrier ;
- Les éventuelles contraintes.

Le projet est ensuite présenté en séance plénière du CMJ.

Après validation par le CMJ, il est transmis aux élus et services municipaux compétents pour étude de faisabilité.

Article 28 – Réponse de la Ville aux projets

Chaque projet transmis par le CMJ fait l'objet d'un retour de la commune.

La réponse peut être :

- Favorable ;
- Favorable sous conditions ;
- En cours d'étude ;
- Reportée ;
- Défavorable à condition d’être motivée.

Lorsqu'un projet ne peut être réalisé, les raisons principales de cette décision sont expliquées aux jeunes. L'objectif est de permettre aux jeunes de comprendre les contraintes juridiques, techniques, financières ou organisationnelles auxquelles une collectivité peut être confrontée.

TITRE VI – RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITÉ

Article 29 – Rôle du Maire

Le Maire est garant du fonctionnement institutionnel du CMJ. Son rôle est de :

- Présider les séances plénières sinon, le cas échéant, la présidence sera assurée par l'élu délégué à la Jeunesse ou bien par un membre du conseil municipal désigné par le Maire ;
- Rencontrer les jeunes conseillers et conseillères ;
- Présenter les projets municipaux ;
- Saisir le CMJ pour recueillir son avis ;
- Valoriser les travaux réalisés.

Article 30 – Rôle de l'élu délégué à la Jeunesse

L'élu délégué à la Jeunesse assure le lien politique entre le CMJ et la municipalité.

Il peut participer aux réunions du CMJ et des commissions.

Il accompagne les jeunes dans la compréhension du fonctionnement municipal et veille à ce que leurs propositions soient prises en considération.

Article 31 – Rôle du service municipal référent

Le service Jeunesse assure le fonctionnement administratif et opérationnel du CMJ.

Il est notamment chargé :

- De l'organisation des réunions ;
- Des convocations ;
- De la préparation des documents ;
- De l'accompagnement des commissions ;
- De la rédaction des comptes rendus ;
- Du suivi des projets ;
- De la relation avec les familles ;
- De la coordination avec les services municipaux ;

- De l'organisation des élections et de l'installation ;
- De l'accompagnement des jeunes dans leurs différentes actions.

Article 32 – Relations avec les services municipaux

Les commissions sollicitent les services municipaux lorsque leurs travaux nécessitent une expertise.

Les services municipaux peuvent également être invités à présenter leur fonctionnement ou à répondre aux questions des jeunes.

Cette collaboration doit permettre aux jeunes de mieux comprendre les compétences et contraintes de la collectivité.

TITRE VII – PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION

Article 33 – Représentation des jeunes

Les membres du CMJ représentent l'ensemble des jeunes de Joinville.

Ils peuvent recueillir les avis et propositions d'autres jeunes par différents moyens :

- Échanges avec leurs camarades ;
- Questionnaires ;
- Consultations ;
- Rencontres ;
- Événements ;
- Actions dans les établissements scolaires.

Ils veillent à ne pas présenter comme une position collective du CMJ, une opinion qui n'a pas fait l'objet d'un échange ou d'une décision collective.

Article 34 – Relations avec les établissements scolaires

La Ville travaille en partenariat avec les établissements scolaires concernés afin de faciliter :

- L'information des élèves ;
- La présentation du CMJ ;
- L'organisation des élections ;

- La participation des jeunes.

Les modalités pratiques d'intervention dans les établissements sont définies en accord avec les directions concernées.

TITRE VIII – ÉLECTIONS

Article 35 – Organisation des élections

Les membres du CMJ sont élus selon les conditions :

- D'éligibilité de l'article 5 du présent règlement ;
- De candidature de l'article 6 du présent règlement ;
- De calendrier électoral ;
- De campagne ;
- De vote ;
- De dépouillement ;
- De proclamation des résultats ;
- De vacances de sièges et de remplacements.

Les élections sont organisées dans les conditions prévues par le règlement électoral annexé permettant aux jeunes de vivre une expérience concrète et pédagogique de la démocratie.

Article 36 – Campagne électorale

La campagne électorale est organisée dans le respect du principe d'égalité entre les candidats et candidates.

Les candidats et candidates bénéficient des mêmes règles concernant :

- La durée de la campagne ;
- Les supports de communication ;
- Les espaces d'affichage prévus dans les collèges ;
- Les présentations ;

Toute forme de pression, intimidation, discrimination, dégradation ou propos injurieux à l'encontre d'un ou d'une autre candidat(e) est interdite.

TITRE IX – INSTALLATION ET SYMBOLIQUE

Article 37 – Installation officielle

Les jeunes élus sont officiellement installés lors d'une cérémonie organisée par la commune dans la salle du Conseil municipal. La séance d'installation se déroule de la manière suivante :

- Un mot d'accueil du Maire ;
- Une présentation du CMJ et des commissions ;
- La présentation individuelle des jeunes élus ;
- La lecture de la charte des jeunes élus et du règlement intérieur du CMJ ;
- Un engagement symbolique des jeunes ;
- La remise d'une écharpe ou d'un signe distinctif du CMJ ;
- Une photographie officielle, sous réserve des autorisations nécessaires données par les représentants légaux de chaque jeune élu et par les jeunes élus.

Article 38 – Écharpe ou signe distinctif

La Ville remet à chaque jeune conseiller et conseillère une écharpe ou un signe distinctif spécifique au Conseil Municipal des Jeunes. Ce signe distinctif est propre au CMJ et ne peut reproduire ni la forme, ni les couleurs, ni les attributs des insignes ou écharpes tricolores réglementaires réservés aux élus municipaux.

Ce signe permet d'identifier les jeunes conseillers lors des cérémonies et manifestations auxquelles ils participent au titre du CMJ.

TITRE X – COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

Article 39 – Communication

Les actions du CMJ peuvent faire l'objet de communications sur les supports municipaux suivants :

- Site internet ;
- Magazine municipal ;
- Affichage ;
- Réseaux sociaux de la Ville ;
- Supports de communication liés aux projets.

La communication doit respecter l'âge des jeunes, leur droit à la vie privée et les règles relatives à la protection des données personnelles. Toute communication de projets mentionnant un ou une jeune élu(e), toute diffusion de photographies ou vidéos montrant un ou une jeune élu(e) doit faire l'objet d'un accord préalable donné par le représentant légal et le ou la jeune élu(e).

Article 40 – Droit à l'image

La participation à des photographies ou vidéos destinées à être diffusées par la Ville est soumise aux autorisations nécessaires.

Les représentants légaux sont informés des conditions de diffusion des images de leur enfant.

Aucune diffusion d'image d'un ou d'une jeune ne peut être réalisée en dehors du cadre autorisé.

TITRE XI – PROTECTION DES MINEURS ET SÉCURITÉ

Article 41 – Encadrement

Les activités du CMJ sont organisées sous la responsabilité de la Ville et dans le respect des règles applicables à l'accueil et à l'encadrement des mineurs.

Les modalités d'encadrement sont adaptées à la nature de l'activité, à l'âge des participants et au lieu concerné.

Pour les déplacements et activités organisés en dehors des locaux municipaux, des informations spécifiques sont transmises aux représentants légaux.

Article 42 – Autorisation parentale

La participation d'un ou d'une jeune au CMJ est conditionnée à la remise des documents administratifs demandés par la Ville, notamment les autorisations nécessaires portées à la connaissance du représentant légal, notamment l'autorisation des parents ou représentants légaux pour l'inscription au CMJ et la participation aux activités.

Les représentants légaux sont informés du calendrier, des activités et des modalités de fonctionnement du CMJ.

TITRE XII – DISCIPLINE ET FIN DU MANDAT

Article 43 – Respect du règlement

Tout membre du CMJ est tenu de respecter le présent règlement ainsi que la charte du jeune conseiller et de la jeune conseillère annexée au présent règlement intérieur.

En cas de difficulté de comportement, le service municipal référent privilégie le dialogue et la recherche d'une solution avec le ou la jeune et sa famille.

Article 44 – Mesures en cas de comportement incompatible avec le mandat

En cas de comportement grave ou répété incompatible avec le fonctionnement du CMJ, différentes mesures peuvent être envisagées :

- Un rappel des règles ;
- Un entretien avec le ou la jeune, accompagné de son représentant légal ;
- Une information du représentant légal ;
- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire de la participation à une activité ;
- Une procédure de fin de mandat dans les situations les plus graves.

Toute mesure mettant fin au mandat doit être précédée d'un échange permettant au jeune de présenter ses observations.

La décision finale est prise par le Maire ou son représentant, dans le respect du présent règlement et des principes applicables aux mineurs. La décision doit être motivée. Elle doit être notifiée au jeune élu et à son représentant légal.

Article 45 – Démission

Un jeune conseiller ou conseillère peut démissionner à tout moment.

La démission est formulée par écrit auprès du service municipal référent.

Le siège est alors déclaré vacant et peut être pourvu conformément au règlement électoral.

TITRE XIII – MOYENS DU CMJ

Article 46 – Moyens matériels

La Ville met à disposition du CMJ les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune.

Ces moyens comprennent :

- Les locaux de réunion ;
- Le matériel informatique ;
- Les fournitures ;
- Les supports de communication ;
- Le matériel nécessaire aux projets ;
- Les moyens de déplacement lorsque cela est nécessaire ;
- L’accompagnement des services municipaux.

Article 47 – Budget

Les projets du CMJ sont réalisés dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de leur approbation par le conseil municipal.

Le service jeunesse possède une enveloppe budgétaire dédiée aux projets du CMJ.

Les jeunes conseillers et conseillères ne disposent pas de la gestion directe des crédits municipaux.

TITRE XIV – COMPTES RENDUS ET ÉVALUATION

Article 48 – Comptes rendus

Un compte rendu synthétique des séances plénières et des réunions de commissions est établi par le service municipal référent.

Il présente :

- Les sujets abordés ;
- Les propositions formulées ;
- Les décisions ou votes consultatifs ;
- Les actions à mener ;

- Les responsables identifiés ;
- Les échéances.

Les comptes rendus sont transmis aux membres du CMJ et peuvent être publiés sur les supports de la Ville.

Article 49 – Bilan annuel

Un bilan du CMJ est réalisé à la fin de chaque mandat. Un rapport est rédigé présentant :

Le nombre de réunions détaillé par séances plénières et par commissions thématiques ;

- Le taux de participation ;
- Les projets réalisés ;
- Les propositions formulées ;
- Les réponses apportées par la commune ;
- Les actions menées ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les propositions d'évolution du dispositif.

Ce bilan peut être présenté au Maire et au Conseil municipal. Les jeunes conseillers ou conseillères peuvent participer directement à sa présentation.

TITRE XV – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 50 – Modification

Le présent règlement ne peut être modifié que sur délibération du conseil municipal.

Toute modification du fonctionnement du CMJ est présentée aux jeunes conseillers ou conseillères.

Le règlement peut également faire l'objet d'une révision à l'issue d'une année de fonctionnement afin de tenir compte du retour d'expérience du premier mandat dans les mêmes conditions qu’au premier alinéa.

TITRE XVI – DISPOSITIONS FINALES

Article 51 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil municipal.

Il s'applique à l'ensemble des membres du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 52 – Documents complémentaires

Le fonctionnement du CMJ est complété par les documents suivants :

- Le règlement électoral ;
- La charte du jeune conseiller et de la jeune conseillère ;
- Le dossier de candidature ;
- L’autorisation du représentant légal ;
- Les documents relatifs au droit à l'image ;
- Les fiches projets ;
- Tout document nécessaire à l'organisation des activités.

Ces documents sont remis ou présentés aux jeunes et à leurs représentants légaux selon leur nature.

ANNEXE 1 – CHARTE DU JEUNE CONSEILLER

En devenant membre du Conseil Municipal des Jeunes de Joinville, je m'engage à :

1. Être respectueux : je respecte les autres jeunes, les adultes, les élus, les agents et les partenaires du CMJ.

2. Écouter : je laisse chacun s'exprimer et j'écoute les opinions différentes de la mienne.

3. Être responsable : je participe aux réunions et je préviens lorsque je ne peux pas être présent.

4. Représenter les jeunes : je ne représente pas seulement mes amis ou ma classe, je représente les jeunes de Joinville.

5. Défendre l'intérêt général : je cherche des solutions utiles au plus grand nombre.

6. Respecter les différences : je refuse les discriminations, les insultes, les moqueries et toute forme de violence.

7. Construire ensemble : je privilégie le dialogue, le débat et le travail collectif.

8. M'impliquer : je participe aux commissions et aux projets auxquels je me suis engagé.

9. Respecter la confidentialité : je ne diffuse pas d'informations personnelles ou confidentielles auxquelles j'aurais accès dans le cadre de mon mandat.

10. Être fier de mon engagement : je représente le Conseil Municipal des Jeunes avec sérieux et respect.

ANNEXE 2 – ORGANISATION TYPE D'UNE ANNÉE DE CMJ

Période	Fonctionnement
Septembre	Présentation du CMJ auprès des collèges
Octobre	Lancement de campagne
Novembre-Décembre	Elections et choix des commissions
Janvier	Installation officielle
Février	Réunions de commissions
Mars	Conseil plénier
Avril-Mai	Commissions / réalisation des projets
Juin	Conseil plénier / bilan
Été	Actions éventuelles
Septembre	Bilan et renouvellement

Le calendrier peut être adapté chaque année en fonction du calendrier scolaire et municipal.

ANNEXE 3 - RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Préambule

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation des élections du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) de Joinville-le-Pont.

Il complète le règlement intérieur du CMJ et s'applique à l'ensemble des opérations électorales de l'instance.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Composition

Le CMJ est composé de 35 jeunes conseillers et conseillères :

- 17 sièges réservés aux élèves du collège Charcot ;
- 18 sièges réservés aux élèves du collège Ferry.

La composition du CMJ respecte le principe de parité prévu par le règlement intérieur.

Article 2 – Mode de scrutin

Les membres du CMJ sont élus au **scrutin uninominal à un tour**.

Les candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus, dans la limite des sièges à pourvoir et sous réserve du respect des règles de parité.

En cas d'égalité de voix, le candidat ou la candidate le plus âgé remporte le siège.

TITRE II – ÉLECTEURS ET CANDIDATS

Article 3 – Électeurs

Les élèves des collèges Charcot et Ferry votent dans leur établissement.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

Peuvent être candidats ou candidates les jeunes qui :

- Sont collégiens ou collégiennes des collèges Charcot et Ferry ;
- Remplissent les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Résident à Joinville-le-Pont ;

- Sont scolarisés dans l'établissement correspondant pour les sièges réservés aux collèges ;
- Disposent de l'autorisation de leur représentant légal.

Article 5 – Candidatures

Les candidatures sont déposées dans une période de deux semaines, dans les collèges puis transmises au service jeunesse.

Le dossier comprend les documents définis par la commune : le formulaire de candidature et l'autorisation du représentant légal.

La liste des candidatures recevables est communiquée aux électeurs avant le scrutin.

TITRE III – CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 6 – Campagne

La campagne électorale se déroule pendant une période de trois semaines à des dates fixées par la commune en collaboration avec les collèges.

Tous les candidats et candidates bénéficient des mêmes conditions de présentation et de communication.

Sont interdits les pressions, menaces, insultes, discriminations, dégradations et comportements portant atteinte à un ou une autre candidat(e).

La commune et les établissements scolaires veillent à leur neutralité et à l'égalité de traitement entre les candidats et candidates.

TITRE IV – OPÉRATIONS DE VOTE

Article 7 – Organisation du scrutin

La commune organise les opérations électorales en lien avec les collèges.

Le vote est personnel et secret.

Chaque électeur ou électrice ne peut voter qu'une seule fois.

Les modalités pratiques du vote sont communiquées aux électeurs et électrices avant le scrutin, dès le début de la campagne électorale.

Article 8 – Bulletins

Les bulletins sont établis selon un modèle arrêté par la commune, en lien avec les collèges.

Sont considérés comme nuls les bulletins ne permettant pas d'identifier clairement le choix de l'électeur ou de l'électrice ou comportant plusieurs choix.

TITRE V – DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS

Article 9 – Dépouillement

Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture du scrutin, sous la responsabilité du service jeunesse.

Article 10 – Résultats

Les candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus dans la limite des sièges à pourvoir, sous réserve du respect de la composition et de la parité prévues par le règlement intérieur.

Les résultats sont proclamés par la commune et communiqués aux candidats et candidates, aux électeurs et électrices, et aux représentants légaux.

TITRE VI – CONTESTATIONS ET VACANCES DE SIÈGES

Article 11 – Contestations

Toute contestation relative au déroulement du scrutin ou aux résultats est adressée par écrit au service jeunesse, dans un délai de 10 jours.

Article 12 – Vacance d'un siège

En cas de démission, de perte d'une condition d'éligibilité ou d'impossibilité définitive d'exercer le mandat, le siège est déclaré vacant.

Lorsqu'un remplacement n'est pas possible, le siège peut rester vacant jusqu'au renouvellement suivant, conformément au règlement intérieur.

Article 13 – Membres sortants

À l’issue de leur mandat d’un an, les membres sortants peuvent être reconduits, sous réserve de remplir les conditions d’éligibilité prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Calendrier électoral

Le calendrier des élections est fixé chaque année par la commune, en lien avec les collèges. Il précise les périodes de candidature, de campagne, ainsi que la date du scrutin.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il est annexé au règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes.